

BGE 47 I 176

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_I_176

FR: ATF 47 I 176

IT: DTF 47 I 176

Volltext

176 Sta'llsrecht. beklagten und über das Urteil hinsichtlich der dem Rekursbeklagten zugesprochenen Entschädigung geknüpft. Wenn auch die zweite Einsendung auf ähnliche persönliche Motive zurückgehen dürfte, wie die erste, so ist hier doch im Gegensatz zu dieser keine Tatsache publiziert worden. die nach den Verhältnissen als für den Rekursbeklagten als ehrenrührig angesehen werden konnte oder musste, da ja dessen inzwischen erfolgte Freisprechung von der Anklage der Milchfälschung angeben wurde und unter diesen Umständen die Tatsache allein. dass Milch aus dem Betriebe des Rekursbeklagten ohne dessen Zutut!n Wasser enthielt. nicht als ehrenrührig erschien. Demnach erkennt das Bundesgericht: Der Rekurs wird abgewiesen. v. GERICHTSSTAND FOR 27. Arrêt du 1^{er} mai 1921 dans la cause Hena. contre Woolley. F 0 r d e - I I a c t i o n e n d 0 m m a - g e s - i n t e r e t " ensuite de sequestre (art.189al.30JF).-L"art. 273 al. 2 LP ne met pas obstacle a ce que le debiteur. actionne en reconnaissance de dette par le creancier siques': trant, ne prenne contre lui des conclusions en indemnti par voie reconventionnelle devant le Juge saisi de la demande pncipale. A. - Le Dr Mende, a Zurich, a donne ses soins ... a dame Woolley, en 1915 et 1916. Des difficultes surgirent entre parties au sujet du reglement des honoraires du premier. Celui-ci requit et obtint le 25 novembre 1918 1 Gerichtsstand. N° 27. 177 du juge zurichois une ordonnance de sequestre contre sa eliente, pour une pretention de 16895 fr. Ce se- questre fut execute le 26 novembre 1918 aZurich et porta sur 16 bijoux divers, taxes 11 900 fr. Dame Woolley, qui etait domiciliee dans le canton de Vaud, ouvrit action en contestation du cas de se- questre et obtint gain de cause par un juge"ent du President du Tribunal de Zurich, du 5 juin 191n, dilcla- rant le sequestre mal fonde et en ordonnant 'la main- levee. Par citation en conciliation du 28 noveplbre 1919, d~nnee sous le sceau du Juge de Paix 4~ Cercle de Montreux, et suivie du depot d'une demhnde devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, le Dr Mende reclama en justice a dame Woolley, 10' 16895 fr. avec interets au 5 % des le 1 er novembre 1917, a titre d'ho- noraires et prix de pension, et 2° 15000 fr. avec interets au 5 % des le 28 novembre 1919 pour indemnite. Selon reponse du 27 mai 1920, Ia defenderesse conclut a libe- ration des fins de la demande / et, reconventionnelle- ment, a ce que le Dr Mende soit • condamne a lui payer la somme de 10 000 fr. aveC Jnterets an 5 % des le 18 dilcembre 1919, a titre tje f,lo:qunages-intllrets. A l'audience preliminaire du President de la Cour mvile. du 27 septembre)'940. le demandeur invita la defenderesse a preciser.d·UI~fpart le chiffre des dom- mages-interets qu'elle)j~clarriait pour sequestre injus- tifie, et de l'autre le cIfiffrl de ceux auxquels elle pre- tendait pour les aufres fCtes illicites (diffamation, violation du seeret professi9'nnel, etc.) allegues en reponse. La defenderesse di~ a~ proces-veI'bal qu'elle n'etait pas ren mesure de donner~ ces precisions, Ia quotite des indemntes devantldepe'ndre des resultats de l'instrue- tion du proees. E)le ~ borna a declarer que, sous re- serve des modifi~tiofls que cette instruction pourrait apporter. elle estimai~a 6000 fr. poue le Illinois le dommage materiel et moral resultant du sequestre. et a un mon- AI' 47 I -

HI!t tl 178 Staatsrecht. tant en tous cas egal celui derivant d'autres causes. le total etant cependant rMuit ä 10000 fr. par gain de paix. Sur ce, le demandeur, s'appuyant sur l'art. 273, al. 2 LP, et considerant que le for du sequestre etait ä Zurich, conclut ä ce qu'il soit prononce par voie inci- dente: 1° la Cour civile du canton de Vaud n'est pas competente pour juger si le demandeur doit ä la de- fenderesse des dommages-inter~ts pour sequestre in- justifie; 2° les conclusions reconventionnelles de la defenderesse Ousqu'a COLLcurrence de la somme de 6000 fr., montant des dommages-inter~ts reclames par la defenderesse pour sequestre injustifie) sont re- tranchees du dossier. La defenderesse soutint que l'art. 273 al. 2 LP ne mettait pas obstacle a ce que le debiteur, victime d'un sequestre injustifie, reclame de ce chef au creancier des dommages-inter~ts par voie de conclusions recon- ventionnelles dans l'action en reconnaissance de dette, et elle conclut par ces motifs a liberation des fins de l'incident souleve. B. - Par jugement du 22 octobre 1920, le President admit les conclusions incidentes' du demandeur, en ce sens que la Cour civile etait deelarée incompetente pour juger de la question des dommages-interets en- suite de sequestre, le surplus. des conclusions incidentes etant repousse. Le President s'etait base sur l'arrH rendu par le Tribunal fMeral le 25 octobre 1905, dans la cause Vandel contre von Arx, et avait estime que le for prescrit par l' art. 273 al. 2 LP etant un for exclusif. il ne saurait etre question de porter raction en dom- mages-inte~ts devant un tribunal autre que celui du sequestre, serait-ce meme par voie de conclusions re- conventionnelles. La defenderesse n'ayant cependant fixe qu'approximativement et sous reserves le montant de l'indemnite qu'elle reclame de ce chef, le Juge de- vait se borner ä constater l'incompetence de la juri- I I j Gl'rlchtsstand. N° 21 179 dictioll vaudoise sur ce point. sans preciser dans quelles mesures les conclusions reconventionnelles devaient etre retranchees. C. - Le. Tribunal cantonal vaudois. saisi d'un re- cours de dame Woolley contre ce jugement, pronon~a par arr~t du 13 decembre 1920: ((10 le recours est admis; 20 le jugement incident rendu le 22 octobre 1920 par le President de la Cour civile... est reforme en ce sens que les conclusions incidentes du Dr Mende sont ecartees et que celles de dame Woolley sont ad- mises; 30 les frais et depens de l'incident (1 re et 2~e instance) sont mis ä la charge du Dr Mende. » Cet arrc~t est motive en substance comme suit : Dans l'arr~t de 1905 eite par le Juge de premiere instance, le Tribunal fMeral s'est attache ä reLuter l'argumentation du recourant Vandel, consistant a dire que l'institution du for du sequestre est un droit pour le debiteur sequestre et que celui-ci conserve, malgre l'art. 273 al. 2 LP, la faculte d'attaquer le creancier ä son for naturel. Par contre il a laisse ouverte Ja question de savoir s'U Hait admissible que le debiteur, defen- deur a l'action en recollnaissance de dette devant le tribunal de son for naturei, oppose au creancier, par voie de conclusions reconventionnelles, la prHention err dommages-interets auxquels il estime avoir droit ensuite de sequestre injustifie. On ne verrait pas pour- quoi les principes generaux qui permettent ä un de- fendeur de prendre des conclusions reconventionnelles contre un demandeur, en depit de l' art. 59 Constitution fe,derale, ne seraient pas applicables en l'espece, alors surtout qu'il existe entre les deux actions le degre de connexite reclame par la jurisprudence federale. D. - Le Dr Mende a forme en temps utile un recours de droit public an Tribunal fMeral contre cet arret, en concluant a ce qu'il soit annule et a ce qu'il soit pro- nonce que la Cour civile du canton de Vaud n'est pas competente pour juger si le demandeur doit a la .oe- Staatsrecht. fenderesse des dommages-interets pour sequestre injus- tifie. cette reclamation etant du ressort exclusif du Tribunal zurichois du for du sequestre. Le Tribunal cantonal s'en est refere aux considerants de son ar~t. L'intimee a coneLu avec depens au rejet du recours. Considerant eR droil : 1. - La competence du Tribunal federal est etablie par l'art. 189 al. 3 OJF.

S'agissant d'un cas où la loi fédérale a édicté elle-même une règle de compétence, la Cour de cassation n'est pas restreinte dans son examen à la question de savoir s'il y a eu déni de justice. mais elle a également le droit et l'obligation de vérifier l'interprétation des règles de droit fédéral faite par les instances cantonales (RO 24 I p. 255 chif. 3 ; 25 I p. 36 ; 26 I p. 50 ; 41 I p. 104 cons. 1 ; 41 I p. 452 cons. 2 ; 45 I p. 51). 2. - Les parties et les deux instances cantonales n'ont nullement méconnu que la jurisprudence fédérale, telle qu'elle résulte de l'arrêt Vandell contre von Arx, du 25 octobre 1905 (RO 31 I p. 617 ss.), aurait mis obstacle à l'ouverture d'une action indépendante par dame Woolley tout autre Heu qu'au for du sequestre. Mais le demandeur Mendel et le premier Juge ont cru pouvoir interpréter cet arrêt. dans ce sens que, le for de l'art. 273 al. 2 LP étant déclaré exclusif et unique, la personne victime d'un sequestre injustifié n'est pas autorisée à faire valoir ses droits à des dommages-intérêts en prenant des conclusions reconventionnelles dans l'action en reconnaissance de dette qui lui est intentée à son domicile. La défenderesse a soutenu au contraire que le Tribunal fédéral n'avait pas préjugé la question et le Tribunal cantonal lui a donné raison en reconnaissant applicables en l'espèce les principes généraux relatifs à l'admission des conclusions reconventionnelles. GI 1888, N° 27. 181 Dans l'affaire Vandell contre von Arx, en effet il s'agissait de savoir si l'institution du for du sequestre pour l'action en dommages-intérêts constituait un avantage ou une obligation pour le débiteur sequestre, et le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la seconde solution en considérant essentiellement que le texte de l'art. 273 al. 2 LP donnait au demandeur l'ordre péremptoire d'intenter son action devant un tribunal déterminé. Le Tribunal fédéral n'a pas eu en revanche à se prononcer à cette occasion sur le problème qui fait l'objet du présent recours, et qui est resté controversé dans la doctrine et la jurisprudence (dans le sens de l'exclusion des conclusions reconventionnelles, voir MEILI, Das Internationale Civilprozessrecht, p. 272; JAEGER H, 3^{me} édition, p. 314 ; H. BONNARD, ~ Sequestre d'après la LP, p. 314 ; Blätter f. zürch. Rechtssprechung XV, N° 19, - dans le sens de leur admission, OTT : Das Arrestverfahren nach Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, p. 106; JAEGER, Ire édition, p. 488 ; REICHEL, p. 398 ; BLUMENSTEIN, p. 8(7). 3. - Le recourant fait état de la suppression par les Chambres fédérales d'un article du projet de LP qui prévoyait expressément que le débiteur action en reconnaissance de dette pouvait réclamer dans ce procès des indemnités pour sequestre injustifié. Le demandeur veut voir dans cette circonstance la preuve que l'Assemblée fédérale a entendu refuser au défendeur le droit de conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts. Cet argument aurait évidemment une certaine valeur si on pouvait discerner clairement l'intention prétendue du législateur. Mais il est impossible de tirer de l'étude des matériaux de la LP une conclusion en faveur de cette thèse. Il est exact que les « Décisions de l'Assemblée fédérale, second débat », du 29 juin 1888, contiennent un article 216, ainsi conçu : « Si le débiteur oppose à la poursuite et que le créancier ouvre action pour l'art. 182 Staatsrecht faire écarter cette opposition, le débiteur peut joindre à ses moyens de libération des conclusions reconventionnelles en nullité de sequestre et, cas échéant, en dommages-intérêts. Le débiteur qui, sans faire opposition à la poursuite, estime que le sequestre n'est pas justifié, peut, dans le délai d'un mois de la réception du procès-verbal de sequestre, en réclamer la main-levée par une action intentée au for du sequestre. » D'autre part le « Projet du Département fédéral de Justice et Police sur la base des décisions votées au second débat par l'Assemblée fédérale » a supprimé l'alinéa 1 de cet article en remplaçant par le texte de l'art. 279, al. 1 actuel (« L'ordonnance de sequestre n'est pas susceptible de recours ») la disposition qui permettait au contraire au débiteur de demander

la nullité du sequestre. Quant à la mention de l'action en dommages-intérêts, elle a passé à l'art. 212 (273 actuel) sous la forme que revêt aujourd'hui son alinéa 2, c'est-à-dire sans allusion quelconque à la possibilité de conclusions reconventionnelles. Cette transformation ayant été opérée entre deux délibérations de l'autorité législative et sans qu'on puisse retrouver trace dans les procès-verbaux des motifs qui l'ont déterminée, on pourrait même soutenir que la disparition du membre de phrase dont il s'agit n'a été qu'un résultat involontaire de la suppression de l'action en nullité de sequestre et du remaniement des textes qui ont suivi. En tout état de cause, on ne saurait en déduire que les Chambres fédérales ont entendu empêcher le débiteur attaqué en reconnaissance de dette de faire valoir au cours de ce procès ses prétentions en réparation du préjudice qui lui a été causé.

4. - Le Tribunal fédéral a admis à répétition reprises (v. RO 34 I p. 772 85. et arrêts cités. Sem. judo U 112 p. 533 s. etc.), que ni l'article 59 Const. féd., ni l'art. 1er du Traité franco-suisse de 1869 ne mettent obstacle à ce que, devant le tribunal saisi de la demande principale, le défendeur forme une demande reconventionnelle, alors même que ce tribunal n'est pas le juge du domicile du défendeur reconventionnel (demandeur principal), à la condition toutefois qu'il existe entre les deux actions le degré de connexité voulu pour justifier cette dérogation au principe du for du domicile du défendeur. Il a été jugé que cette connexité était suffisante lorsqu'il y avait entre les deux réclamations un lien intime, un rapport étroit au point de vue juridique, et, en particulier, lorsque toutes deux avaient leur origine dans la même convention, dans les mêmes faits ou les mêmes opérations, le cas échéant dans le même ensemble ou le même complexe de relations. Puisqu'une jurisprudence bien établie a admis que le défendeur pouvait prendre en principe des conclusions reconventionnelles en dépit du texte catégorique d'un article constitutionnel, rien ne s'oppose à ce que cette solution soit également adoptée lorsqu'il s'agit du for fixe par une simple disposition légale. Or, ainsi que l'a jugé à bon droit l'instance cantonale, on doit reconnaître qu'entre l'action en dommages-intérêts de dame Woolley pour sequestre injustifié et l'action en reconnaissance de dette intentée par le Dr Mende, existe le degré de connexité qu'exige la doctrine et la jurisprudence. Les faits qui donnent lieu à la première réclamation sont, il est vrai, postérieurs aux relations de clientèle à médecin sur lesquelles est fondée la seconde action; le sequestre n'en a pas moins été la suite directe de ces relations et des difficultés qu'elles ont causées. Il a d'ailleurs été jugé à diverses reprises qu'il y a un lien des plus étroits entre la réclamation principale d'un créancier et les actes de poursuites auxquelles elle a donné lieu, - et les prétentions élevées par le débiteur à raison de ces actes de poursuites, et en particulier d'un sequestre injustifié pratiqué à son détriment (RO 21 p. 715; 34 I p. 357). Des lors, et bien qu'elle ait une base juridique différente de celle du demandeur, la réclamation de dame Woolley apparaît comme un moyen de défense contre l'action principale, avec laquelle elle est en parfaite connexité matérielle. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté.

VI. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS FORCE DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL 28. Urteil vom 23. April 1921 i. S. Helphand gegen Zürich. Begriff des vollstreckbaren gerichtlichen Urteils im Sinne der Art. 80 und 81 SchKG. Erfordernis der Rechtskraft. - Auch Beschlüsse und Entscheide der Verwaltungsorgane eines Kantons über öffentlichrechtliche Verpflichtungen können die definitive Rechtsöffnung nur dann bewirken, wenn sie nicht bloss vom kantonalen Recht als vollziehbar erklärt werden, sondern zugleich nach allgemeinen Grundsätzen als rechtskräftig anzusehen sind. A. - Das Gemeindesteueramt Wädenswil hat für Staats- und Gemeindesteuern, die vom Rekurrenten gefordert werden, einen Arrest erwirkt und sodann gegen ihn in Wädenswil zwei

Betreibungen Nr. 41 und 44 für 198,404 Fr. 75 Cts. und 702 Fr. 65 Cts. eingeleitet. Da der Rekurrent Rechtsvorschlag erhob, so verlangte es definitive Rechtsöffnung, indem es sich auf einen Entscheid der Steuerkommission von Wädenswil vom 6. Februar 1920 stützte. Der Rekurrent beantragte Abweisung des Gesuches, indem er darauf hinwies, dass er gegen den erwähnten Entscheid eine Beschwerde erhoben Derogatorische Kraft des Bundesrechtll. N° 28. 185 hatte, die noch nicht erledigt war. Der Präsident des Bezirksgerichts Horgen wies am 25. Februar 1920 das Rechtsöffnungsgesuch ab, indem er davon ausging, dass der Entscheid der Steuerkommission mit Rücksicht auf die dagegen eingereichte Beschwerde noch nicht rechtskräftig und vollstreckbar sei. «Die Bestimmung von § 71 des Steuergesetzes, wonach die Einreichung eines Rekurses den Steuerpflichtigen nicht von der Pflicht entbindet, die Steuer auf Grund der Einschätzung der Steuerkommission zu bezahlen,)) führte er aus, «stipuliert wohl die Pflicht zur Zahlung, allein sie hat keine eskutorische Wirkung, da sie im Widerspruch steht mit der Bestimmung von Art. 80 des Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes, welche die Durchführung des Betreibungsverfahrens, d. h. die definitive Rechtsöffnung nur gestattet, wenn der Entscheid rechtskräftig bzw. vollstreckbar ist.)) Das Gemeindesteueramt wurde verpflichtet, dem Rekurrenten eine Prozessentschädigung von 1000 Fr. zu bezahlen. Eine gegen den Entscheid des Gerichtspräsidenten gerichtete Nichtigkeitsbeschwerde, die das genannte Amt dem Obergerichte des Kantons Zürich einreichte, wurde in der Hauptsache abgewiesen; das Obergericht hob lediglich die Prozessentschädigungsaufgabe auf. Es nahm ebenfalls an, dass nur rechtskräftige verwaltungsrechtliche Entscheidungen nach Art. 80 SchKG vollstreckbar seien und deshalb der Nichtigkeitsgrund des § 344 Ziff. 9 der zürcherischen Zivilprozessordnung - Widerspruch mit einer klaren gesetzlichen Bestimmung in materieller Beziehung - nicht vorliege. Gegen diesen Entscheid wurde Nichtigkeitsbeschwerde beim Kassationsgericht erhoben und zwar von beiden Parteien. Das Gemeindesteueramt berief sich von neuem auf § 344 Ziff. 9 der Zivilprozessordnung, indem es definitive Rechtsöffnung verlangte, und der Rekurrent beschwerte sich über die Aufhebung der Prozessentschädigungsaufgabe. Das Kassationsgericht des Kantons Zürich hiess durch

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.